

Arrêté fédéral concernant l'essence des droits fondamentaux comme limite à la révision de la Constitution

(Projet B)

Avant-projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 139, al. 3

³ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière, les règles impératives du droit international ou l'essence des droits fondamentaux, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

Art. 193, al. 4

⁴ Les règles impératives du droit international et l'essence des droits fondamentaux ne doivent pas être violées.

Art. 194, al. 2

² Toute révision partielle doit respecter le principe de l'unité de la matière; elle ne doit pas violer les règles impératives du droit international ni l'essence des droits fondamentaux.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF...

² RS 101

Conseil des Etats, ...

Le président:...

Le secrétaire:...

Conseil national, ...

Le président:..

Le secrétaire:...